

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 30 JANVIER 2017

Le30 janvier 2017, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 24 janvier 2017.

Etaient présents : 24

Christiane TOUSSAINT, François MEOCCI, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Natacha SINNIG, Guy BEAUJEAN, Christine ZIMMER-HEITZ, Jérôme HECQUET, Alain LALLIER, M.Claire SPANIER, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Sarah VITALE, Hervé AULNER, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Valentin COQUIN.

Etaient absents: 5 Procurations: 4

Paul LINDEN pouvoir à Christiane TOUSSAINT Andrée PICCININI pouvoir à Régis MENSLER Eugène KOMARNICKI pouvoir à Yves MULLER Bernadette LEBON pouvoir à Valérie VATIER Aurélie DULAC

Secrétaire de séance :

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS, Directrice Générale des Services (articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire précise que le point relatif à l'aménagement de 36 logements collectifs rue Aristide Briand doit être retiré. En effet, il précise qu'en raison du cautionnement assuré à hauteur de 25 % par la commune et de 25 % par la CCPOM, une nouvelle demande doit être formulée par BATIGERE auprès de la CCPOM. Compte-tenu de ces nouveaux éléments, le délai de validité de l'offre de prêt est caduque.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016 Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

N°01/2017 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de l'année 2016

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité de réaliser de nouvelles dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2017.

Pour ce faire, une délibération autorisant l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des dépenses engagées en N-1 doit être soumise au Conseil Municipal.

Il rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), modifié par ordonnance n° 2900 - 1400 du 17 novembre 2009 – Art 3 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Maire à procéder aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses d'investissement sur la base de 25% des prévisions 2016 avant le vote du budget primitif 2017, à savoir :

- Chapitre 20 : 26 436.04 €

- Pour mémoire Budget Total 2016 : 105 744.16 €

- Chapitre 21 : 107 182.35 €

- Pour mémoire Budget Total 2016 : 428 729.40 €

- Chapitre 23 : 135 515.68 €

- Pour mémoire Budget Total 2016 : 542 062.74

Présents : 28
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

N°02/2017 - Modification du tableau des effectifs

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il lui incombe, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer les emplois de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des postes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe et création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 29h75/35ème.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 17h50/35ème.
- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste de rédacteur principal à temps complet.
- Création de deux postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe à temps complet ;

- Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article 34 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 27 janvier 2017,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- Suppression d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe et création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe à 29h75/35ème.
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 17h50/35ème.
- Suppression d'un poste de rédacteur et création d'un poste de rédacteur principal à temps complet.
- Création de deux postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe à temps complet;
- Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

N°03/2017 - Convention commune/ Association « Les Mâts de Cocagne » 2017

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire propose à l'assemblée délibérante le projet de convention de partenariat entre la commune et l'Association « Les Mâts de Cocagne » pour l'année 2017.

Il rappelle que l'association « Les Mâts de Cocagne » a pour objet d'organiser des manifestations et activités diverses en faveur de la population, et d'œuvrer dans l'intérêt du renom de la ville.

Afin de permettre à l'association de mettre en œuvre son programme, la ville de Marange-Silvange mettra à sa disposition du matériel, des moyens humains et lui versera une subvention de 56 000 euros pour 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec les Mâts de Cocagne, telle qu'elle est jointe en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes.

Monsieur Daniel PIERRE, conseiller municipal, sollicite l'obtention du bilan détaillé de l'activité de l'association pour 2016. Monsieur COQUIN, conseiller municipal, fait la remarque qu'il est toujours aussi complexe, pour certaines associations, d'en devenir membres. La discussion prenant une mauvaise tournure, Monsieur le Maire propose de passer aux votes.

Guy BEAUJEAN, Régis MENSLER et Natacha SINNIG ne participent pas au vote

Présents 25 Abstentions 0 Suffrages exprimés 25 Pour 19 Contre 6

N°04/2017 - CCPOM: Modification des statuts

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes d'instaurer la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette décision est assortie d'un certain nombre d'engagements dont celui de mettre en œuvre, dès maintenant, une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences dans les conditions suivantes :

- au 1^{er} janvier 2017 : acquisition de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »,
 au 1^{er} janvier 2018 : acquisition des compétences eau et assainissement.

Le Conseil Communautaire a donc décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes en étendant le périmètre de ses compétences dans les conditions indiquées ci-dessus, et en a défini l'intérêt communautaire tel qu'il est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable quant à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Présents 28 Abstentions 0 Suffrages exprimés : 28 Pour 28 Contre 0

N°05/2017 - CCPOM: Transfert d'office de la compétence PLU

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014, prévoit en son article 136 le transfert automatique de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, aux communautés de communes ou communautés d'agglomération.

La communauté de communes existante à la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Toutefois, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de la loi, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et donc de maintenir cette compétence communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de s'opposer au transfert de compétence en matière de PLU.

Présents : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

N°06/2017 - CCPOM: Désignation de représentants à la Commission Intercommunale des Impôts directs

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique par une délibération du 13 Décembre 2016.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 dispose que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Cette CIID a vocation à se substituer aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Elle intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux, participe en lieu et place des CCID à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers, donne un avis en lieu et place des CCID sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Par délibération du 13 Décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle ayant adopté la mise en place de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} Janvier 2017, il convient de désigner les membres de cette commission.

Celle-ci est composée de onze membres, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou un vice-président délégué, ainsi que dix commissaires. Les commissaires doivent :

- Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Avoir au moins 25 ans,
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- Etre familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il appartient alors au conseil municipal de désigner deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants pour la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE

- Diane WEIDER et Yves MULLER, membres titulaires;
- Marielle GREFF et François MEOCCI, membres suppléants

Monsieur Daniel PIERRE, conseiller municipal, évoque le fait qu'il aurait été opportun de solliciter l'ensemble des conseillers afin que d'éventuelles autres candidatures puissent émerger.

Présents : 28
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

N°07/2017 - CCPOM : Désignation des membres de la CLECT

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique par une délibération du 13 Décembre 2016. La mise en place de ce régime impose la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a créé par une délibération du 16 Janvier 2017 la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC).

La création de cette commission entre l'établissement public à fiscalité propre et les communes est prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes. Le Président et un Vice-Président sont élus par ces membres. La CLETC peut faire appel à des experts extérieurs et sa composition est fixée par le conseil communautaire.

La Conseil Communautaire a adopté la composition suivante :

- Un membre titulaire et un membre suppléant pour les communes de moins de 5 000 habitants,
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants,
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est chargée de calculer le montant des charges nettes transférées. Ce montant sera alors réduit des attributions de compensation provisoire. La commission doit ensuite rendre des conclusions à la Communauté de Communes l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique mais également lors de chaque transfert de charges. Le conseil municipal doit alors désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants pour la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE

- Yves MULLER et Diane WEIDER, membres titulaires;
- François MEOCCI et Marielle GREFF, membres suppléants

Présents : 28
Abstentions : 6
Suffrages exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

N°08/2017 - SMIVU Jolibois : adhésion de deux nouvelles communes

Monsieur Hervé MANGEOT, conseiller municipal délégué, informe l'assemblée délibérante que par délibération du 9 décembre 2016, le comité syndical du S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois, a décidé d'accepter la demande d'adhésion de deux communes : NEUFCHEF et HANNONVILLE SUZEMONT.

Aussi, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-18 et L 2121-29,

VU la délibération du comité syndical du S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois en date du 9 décembre 2016,

VU l'avis favorable du bureau municipal.

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'adhésion des communes de NEUFCHEF et HANNONVILLE SUZEMONT,

DECIDE d'accepter l'adhésion des communes de NEUFCHEF et HANNONVILLE SUZEMONT.

Présents : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Divers et Information

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de :

- la procédure de révision du PLU de Fèves actuellement engagée ;

- l'absence de séance en février, la prochaine intervenant probablement mi-mars

Extrait certifié conforme Marange-Silvange, le 31/01/2017 La Secrétaire :

Laetitia SEGAUX-FRANCOIS

Forcis